

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 27 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 4 avril 2018 portant création de la mention « surf et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

NOR : SPOV2227713A

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-20 et suivants, et A. 212-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-393 du 2 avril 2021 relatif au certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2018 portant création de la mention « surf et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du sport et de l'animation en date du 28 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes :

- « – encadrer tout public dans tout lieu et toute structure ;
- « – mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure ;
- « – conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ du surf et disciplines associées ;
- « – mobiliser les techniques de la mention “surf et disciplines associées” pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage. »

Art. 2. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification des unités capitalisables constitutives du diplôme définis à l'article D. 212-23 du code du sport figurent à l'annexe I au présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport et aux articles A. 212-35 et A. 212-36 de ce même code, sont les suivantes :

« a) Etre titulaire *a minima* de l'attestation de formation relative au secourisme “premiers secours en équipe de niveau 1” (PSE 1) ou équivalent en cours de validité ;

« b) Attester d'un niveau natatoire permettant de garantir la sécurité des pratiquants et des tiers ;

« c) Satisfaire au test d'exigences préalables.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de :

« a) La production de l'attestation de formation relative au secourisme le cas échéant assortie de l'attestation de formation continue en cours de validité ;

« b) La production d'une attestation de deux cent mètres nage libre réalisés en piscine en un temps n'excédant pas : trois minutes et vingt secondes pour les hommes et trois minutes et trente secondes pour les femmes. L'attestation est délivrée par une personne titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 ayant des prérogatives d'enseignement de la natation et titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité ;

« c) La réussite au test d'exigences préalables suivants :

« Le candidat réalise, avec le support de son choix, une prestation de vingt minutes minimum exécutée dans des conditions de compétition consistant en une ou plusieurs manœuvres, issues du répertoire figurant en annexe II au présent arrêté, sur une vague en exploitant sa hauteur et sa longueur fonctionnelle, avec vitesse et contrôle.

« La prestation est réalisée sur l'un des supports suivants au choix du candidat : surf ; bodyboard ; longboard ou stand up paddle surf dit "supsurf".

« Les deux meilleures vagues sont prises en compte.

« Les modalités de validation du test sont définies en fonction des conditions de mer et précisées avant le début du test (lieu, durée des séries, temps de mise à l'eau, composition des séries).

« En cas de danger, les évaluateurs peuvent arrêter un candidat à tout moment au cours du test.

« Le rectorat de région académique en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation, peut s'appuyer sur le directeur technique national de la Fédération française de surf ou son représentant, pour la mise en œuvre et l'évaluation du test susmentionné. La réussite à ce test d'exigence préalable est attestée par le recteur de région académique. »

Art. 4. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

« – être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du surf et disciplines associées ;

« – être capable d'anticiper les risques potentiels liés à l'activité pour le pratiquant ;

« – être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;

« – être capable de mettre en œuvre une séance d'animation en surf et disciplines associées.

« Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11, au moyen au moyen d'une mise en situation professionnelle consistant en l'organisation et la conduite par le candidat d'une séance d'animation en surf et disciplines associées d'une durée de vingt minutes minimum à trente minutes maximum, auprès d'un public de six à huit pratiquants.

« Cette séance d'animation comporte une épreuve pratique de sauvetage qui prend la forme d'une intervention sur un cas représentatif de l'accidentologie en surf et disciplines associées.

« Cette séance d'animation est suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes maximum portant sur les aspects sécuritaires dont le matériel, la réglementation, l'organisation pédagogique, la météorologie et la connaissance du milieu nautique (maritime et eaux intérieures). »

Art. 5. – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) "encadrer tout public dans tout lieu et toute structure" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure" figurent à l'article A. 212-47-3 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ du surf et disciplines associées" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "mobiliser les techniques de la mention "surf et disciplines associées" pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage" figurent en annexe III au présent arrêté. »

Art. 6. – L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs, ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif" mention "surf et disciplines associées" sont les suivantes :

« *a)* Le coordonnateur pédagogique :

« La coordination pédagogique des formations est assurée par un professionnel affecté dans l'établissement ou contractuel permanent de l'établissement qui doit être titulaire d'un brevet d'état d'éducateur sportif du deuxième degré (BEES2) option surf ou d'un diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" ou d'un diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive" dans le champ du surf et justifier d'une expérience dans le champ de la formation professionnelle de la filière surf de deux années minimum.

« A titre exceptionnel, l'établissement peut disposer, en appui du coordonnateur, d'un personnel technique et pédagogique ou d'un spécialiste de la discipline, titulaire d'un diplôme de surf de niveau 4 (BEES ou BPJEPS) avec une expérience de formation de cadre ou en voie d'acquisition du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" ou du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive" mention surf de mer.

« Sont dispensés de ces exigences, dans le cadre d'une co-coordination, les agents de catégorie A justifiant d'une expérience, de compétences et d'un niveau technique dans le domaine considéré par le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "surf et disciplines associées" ;

« *b)* Les formateurs permanents :

« Les formateurs permanents doivent être titulaires *a minima* d'une certification professionnelle de niveau 4 dans le champ du surf et disciplines associées et justifier *a minima* de trois années d'expérience professionnelle d'encadrement sportif en surf et disciplines associées.

« Sont dispensés de ces exigences, les agents de catégorie A justifiant d'une expérience, de compétences et d'un niveau technique dans le domaine considéré par le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "surf et disciplines associées" ;

« c) Les tuteurs :

« Les tuteurs doivent être titulaires *a minima* d'une certification professionnelle de niveau 4 dans le champ du surf et disciplines associées depuis au moins deux années et justifier *a minima* de deux années d'expérience professionnelle d'encadrement en surf ;

« d) Les évaluateurs :

« Les évaluateurs de l'unité capitalisable 1 (UC1) "encadrer tout public dans tout lieu et toute structure" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure" sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans le domaine considéré par le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif".

« Les évaluateurs de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ du surf et disciplines associées" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "mobiliser les techniques de la mention "surf et disciplines associées", pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage" doivent être titulaires *a minima* d'une certification professionnelle de niveau 4 dans le champ du surf et disciplines associées, et justifier d'une expérience professionnelle dans l'encadrement sportif du surf et disciplines associées de trois années minimum.

« Un des deux évaluateurs peut être dispensé de ces exigences s'il est personnel technique et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports ou professeur ou enseignant d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale. »

Art. 7. – L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF) et des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMS) ainsi que des équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif" mention "surf et disciplines associées" figure en annexe IV au présent arrêté. »

Art. 8. – L'article 9 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – Le candidat demandant une validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif", mention "surf et disciplines associées" doit satisfaire aux exigences préalables à l'entrée en formation mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

« L'unité capitalisable 4 (UC4) "mobiliser les techniques de la mention "surf et disciplines associées" pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage" ne peut pas être obtenue par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

Art. 9. – L'article 11 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Afin d'assurer le maintien des compétences professionnelles en matière de sécurité des pratiquants et des tiers, le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif" mention "surf et disciplines associées" fait l'objet d'une formation de mise à niveau définie par arrêté au sens de l'article R. 212-1 du code du sport. »

Art. 10. – Les annexes du même arrêté sont remplacées par les annexes I, II, III et IV au présent arrêté.

« ANNEXE I

« RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "ÉDUCATEUR SPORTIF" MENTION "SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES" »

Le titulaire du BPJEPS mention « surf et disciplines associées » exerce le métier communément appelé moniteur de surf. Le moniteur de surf intervient en surf et disciplines associées (bodyboard, longboard, bodysurf, skimboard, stand up paddle dit « SUP », kneeboard, surf tandem, para-surf et para-surf adapté) en autonomie, dans toute structure, du secteur public ou privé.

Les moniteurs de surf peuvent être amenés à intervenir auprès de tout public : pour l'encadrement des activités d'initiation en période estivale ; pour faire progresser les publics à l'année ; pour accompagner des publics éloignés de la pratique (femmes, personnes en situation de handicap, surf santé) ; pour faire découvrir les disciplines émergentes (SUP, Foil...).

La pratique du surf est répartie entre les clubs affiliés à la Fédération française de surf, les écoles labellisées « Écoles françaises de surf » (EFS) et le secteur privé commercial qui dépasse en nombre les clubs associatifs et représente un fort bassin d'employeurs sur l'ensemble du territoire.

Le développement du stand up paddle, l'apparition et le développement de vagues artificielles, permettent au surf et aux activités de découverte du surf de toucher des nouveaux publics, sur des périodes plus longues et plus uniquement sur le littoral même si 70 % de la pratique de l'activité demeure dans la région de Nouvelle Aquitaine (sources Pôle ressources national « sports de nature »).

La durée des saisons en surf s'étant allongée ces dernières années, les évolutions se situent de plus en plus vers des emplois d'entraîneur de surf ou de coordonnateur d'équipe de moniteurs avec un DEJEPS Surf ou vers une bi-qualification complémentaire avec les sports hivernaux.

Les types d'emplois accessibles aux titulaires du BPJEPS mention « surf et disciplines associées » correspondent à des emplois majoritairement à temps plein, dans des écoles privées commerciales, des collectivités territoriales, des SEM, des associations sportives (club de surf).

Cependant, l'emploi est encore majoritairement sur des saisons mais de plus en plus longues permettant ainsi la création de CDI à l'année, notamment dans les clubs.

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS <i>Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.</i>	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES <i>Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.</i>	RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION <i>Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
UC 1 - ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE			
<p>Participation au fonctionnement de la structure de surf et disciplines associées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil, information et orientation des différents publics au sein de la structure proposant la pratique du surf et disciplines associées en prenant en compte leurs caractéristiques physiques, cognitives et psychiques ; - Participation aux actions de communication et de promotion des activités de surf et disciplines associées en adaptant les modalités de communication de l'information aux singularités de son interlocuteur ; - Promotion du surf et disciplines associées avec le développement des nouvelles pratiques, en relation avec les collectivités locales, le monde scolaire et les entreprises, et selon des modalités adaptées aux caractéristiques et besoins de chacun ; - Participation à la planification des activités et veille quant à leur déclinaison opérationnelle dans un label de démarche citoyenne avec un souci de préservation des ressources ; - Participation à l'organisation des activités de la structure en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap ; - Contribution active aux initiatives prenant en compte le développement durable. 	<p>C1.1 - Communiquer dans les situations de la vie professionnelle en adaptant la démarche et les outils aux singularités des interlocuteurs.</p> <p>C1.2 - Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté en favorisant la dimension collective et l'intégration de tous.</p> <p>C1.3 - Contribuer au fonctionnement d'une structure en tenant compte des particularités de publics impliqués.</p>	<p>Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la production d'un document explicitant la conception, la mise en oeuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique. - d'une soutenance orale suivie d'un entretien. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adapte sa communication aux différents publics afin de favoriser l'intégration de tous ; - Produit des écrits professionnels adaptés aux caractéristiques et besoins des publics concernés ; - Promeut les projets et actions de la structure en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychique des publics impliqués ; - Repère les attentes et les besoins des différents publics pour favoriser l'intégration de tous ; - Choisit les démarches adaptées en fonction des singularités des publics ; - Garantit l'intégrité physique et morale des publics ; - Se situe dans la structure ; - Situe la structure dans les différents types d'environnement ; - Participe à la vie de la structure en veillant à respecter l'intégration de tous.
UC2 - METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE			
<p>Conception et réalisation d'un projet d'animation dans le champ du surf et disciplines associées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition d'un projet d'animation en prenant en compte des caractéristiques du contexte de son intervention afin de l'inscrire dans le cadre des politiques publiques et/ou fédérales ; - Proposition d'activités s'inscrivant dans le programme de la structure en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics ; - Participation à la conduite d'actions de sensibilisation et d'animation en activités de la forme visant à une meilleure prise en compte des bienfaits de l'activité sportive dans une perspective de maintien ou d'amélioration de la santé en lien avec les spécificités des publics encadrés ; - Participation à l'organisation du travail et à l'animation de réunions ; - Participation à la programmation et à la planification des activités en surf et disciplines associées ; - Définition des objectifs, des moyens et méthodes à mettre en oeuvre pour réaliser son projet d'animation dans des conditions optimales de sécurité en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap ; - Participation à l'élaboration du budget d'un projet d'animation ; - Participation au suivi logistique et administratif de son action ; 	<p>C2.1 - Concevoir un projet d'animation en tenant compte des particularités des publics impliqués.</p> <p>C2.2 - Conduire un projet d'animation dans une perspective éducative et intégrative.</p> <p>C2.3 - Évaluer un projet d'animation.</p>	<p>Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la production d'un document explicitant la conception, la mise en oeuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique ; - d'une soutenance orale suivie d'un entretien. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Situe son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli dans une perspective éducative et intégrative ; - Définit les objectifs et les modalités d'évaluation en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun ; - Identifie les moyens nécessaires à la réalisation du projet en lien avec les singularités des publics impliqués ; - Planifie les étapes de réalisation ; - Anime une équipe dans le cadre du projet en incluant chaque membre au regard de ses caractéristiques et besoins particuliers ; - Procède aux régulations nécessaires afin de favoriser l'intégration de tous ; - Utilise les outils d'évaluation adaptés en lien avec les singularités des publics ; - Produit un bilan ; - Identifie des perspectives d'évolution.

<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de bilans et propositions de perspectives futures de son action. 			
UC3 - CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DU SURF ET DISCIPLINES ASSOCIEES			
<p>Conduite de séances, de cycles d'initiation, de découverte, d'animation sportive ou d'apprentissage en surf et disciplines associées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des évolutions pédagogiques et techniques des pratiques en surf et disciplines associées adaptées aux caractéristiques des publics encadrés ; - S'assure des capacités de ses élèves à exercer l'activité en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychique de tous les pratiquants ; - Conception d'un projet pédagogique dans le domaine du surf et disciplines associées prenant en compte les attentes des publics et leurs singularités ; - Elaboration, d'une progression pédagogique adaptée visant à développer l'autonomie des pratiquants ; - Choix de matériel adapté au niveau technique, aux capacités de ses élèves ; - Choix des sites d'enseignement adaptés ; - Hiérarchisation des tâches préalables à la mise en place de son action technique et pédagogique adaptées aux caractéristiques des publics encadrés ; - Planification de l'activité en fonction du niveau des stagiaires, des conditions de mer, de la météorologie, favorisant l'intégration de tous les pratiquants. 	<p>C3.1 - Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage en surf et disciplines associées en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychique de tous les pratiquants.</p> <p>C3.2 - Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage à partir des particularités des publics impliqués.</p> <p>C3.3 - Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ du surf et disciplines associées notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques spécifiques et des besoins de chacun.</p>	<p>L'épreuve certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une mise en situation professionnelle suivie d'un entretien. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixe les objectifs de la séance et les modalités d'organisation au sein du cycle en tenant compte des caractéristiques des publics encadrés ; - Prend en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance notamment en situation de handicap ; - Organise la séance en prenant en compte les étapes de progression pédagogique du surf et disciplines associées ainsi que les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychique des pratiquants ; - Met en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux publics notamment en situation de handicap ; - Met en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle dans une logique inclusive ; - Met en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux conditions environnementales ; - Construit et utilise des outils d'évaluation adaptés ; - Évalue la progression des pratiquants en prenant en compte leurs singularités ; - Évalue son action.
UC 4 - MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « SURF ET DISCIPLINES ASSOCIEES » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE			
<p>Encadrement du surf et disciplines associées en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même lors des séances d'animation ou d'apprentissage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise des techniques d'initiation et d'apprentissage des activités du surf et disciplines associées en tenant compte du milieu et des spécificités des publics ; - Identifie le milieu environnant dans lequel il exerce ; - Régulation des comportements des personnes dont il a la charge en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leur singularité ; - Perception de situations à risque au regard de l'évolution des conditions de sécurité au cours de son activité : changement des conditions de mer, des conditions météorologiques, en prenant en compte les risques éventuels en lien avec les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques de tous les pratiquants ; - Planification de l'activité en fonction du niveau des stagiaires, des conditions de mer, de la météorologie... ; - Prévention des comportements à risques pour la santé de l'utilisateur en prenant en compte les caractéristiques singulières des publics ; - Démonstration des fondamentaux techniques en surf et disciplines associées ; - Assistance aux personnes en difficultés ; - Prend les mesures nécessaires en cas d'accident ; - Connaissance du contexte, de la réglementation et du fonctionnement de la pratique du surf et disciplines associées en France. 	<p>C4.1 - Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention surf et disciplines associées en lien avec les singularités des pratiquants.</p> <p>C4.2 - Maîtriser et faire appliquer les règlements afin que chaque sportif évolue en sécurité.</p> <p>C4.3 - Garantir les conditions de pratique tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité.</p>	<p>L'épreuve certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux démonstrations techniques ; - Un parcours de nage ; - Un parcours de sauvetage. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise les gestes techniques et les conduites professionnelles en surf et disciplines associées adaptées aux particularités des pratiquants ; - Utilise les gestes techniques appropriés dans le cadre des activités dans une perspective d'inclusion ; - Adapte les gestes techniques en fonction des publics et de leurs caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques ; - Maîtrise et fait appliquer le cadre réglementaire de la pratique des activités du surf et disciplines associées ; - Maîtrise et fait appliquer les règlements et usages du surf et disciplines associées ; - Sensibilise aux bonnes pratiques, environnementales, citoyennes et aux conduites à risque ; - Maîtrise et réalise les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des différents publics ; - Maîtrise et évalue les conditions environnementales ; - Réaliser des démonstrations techniques ; - Veille à l'intégrité physique et morale des pratiquants en accordant une vigilance particulière à leurs caractéristiques singulières.

« ANNEXE II

« RÉPERTOIRE DE MANŒUVRES

« **Surf et sup surf :**

- « – prise de vitesse ;
- « – virage en haut de vague (roller) ;
- « – virage en fin de vague (re-entry) ;
- « – floater ;
- « – carve ;
- « – cut-back ;
- « – tube ;
- « – combinaison de manœuvres.

« **Bodyboard :**

- « – cut-back ;
- « – reverse ;
- « – belly spin (360°) ;
- « – rollo ;
- « – projection ;
- « – ARS (Aerial Rollo Spiner) ;

« **Longboard :**

- « – manœuvres traditionnelles : pas croisés ;
- « – manœuvres traditionnelles : hang five ;
- « – manœuvres traditionnelles : hang ten ;
- « – manœuvres traditionnelles : drop knee turn ;
- « – manœuvres modernes :
 - drop knee turn ;
 - cut back ;
 - re-entry ;
 - roller (virage en haut de vague) ;
 - floater ;
 - carve.

« ANNEXE III

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES UC 3 ET UC 4 DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "ÉDUCATEUR SPORTIF" MENTION "SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES"

« Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :« Epreuve certificative de l'unité capitalisable 3 :

« Elle est constituée de la modalité suivante :

« Mise en situation professionnelle

« Dans les conditions fixées par le recteur de région académique, l'organisme de formation indique au candidat, au plus tard deux jours avant l'épreuve, la séance sur laquelle il sera évalué. Cette date est susceptible d'être modifiée en fonction de conditions météorologiques défavorables.

« Avant le début de l'épreuve, le candidat remet aux évaluateurs, un document comprenant :

- « – *a minima* le bilan de la séance précédant la séance d'évaluation ;
- « – la fiche de la séance d'évaluation décrivant :
 - l'objectif de la séance et sa place dans le cycle ;
 - le public ;
 - les conditions environnementales ;
 - les différents exercices proposés ;
 - les modalités d'évaluation.

« Cette séance d'initiation ou d'apprentissage se déroule dans l'une des activités du surf suivantes : surf, bodyboard, longboard.

« Le candidat conduit en sécurité dans sa structure d'alternance pédagogique la séance susmentionnée pour un public de quatre à huit pratiquants. La séance a une durée comprise entre soixante et cent vingt minutes maximum.

« La séance est suivie d'un entretien de trente minutes au maximum portant sur la conception, la conduite et l'évaluation de la séance ainsi que sur le cycle en y intégrant la progression envisagée pour la prochaine séance.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche intégrative des différents publics dans ses séances d'animation des activités physiques pour tous.

« Epreuve certificative de l'unité capitalisable 4

« L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se compose de démonstrations techniques et d'un parcours à la nage avec sauvetage. L'ordre de passage est indifférent.

« 1° Démonstrations techniques :

« Les modalités de déroulement de ces démonstrations techniques sont définies par les évaluateurs en fonction des conditions de mer (lieu, durée, temps de mise à l'eau, composition des démonstrations).

« a) Le candidat réalise deux démonstrations, chacune sur un support différent, l'un principal et l'autre secondaire, parmi les suivants : surf, supsurf, bodyboard ou longboard.

« Un des deux supports est obligatoirement le surf.

« Pour le support principal le candidat réalise deux manœuvres issues du répertoire figurant en annexe II du présent arrêté et fixées par les évaluateurs en fonction des conditions de mer. Chaque vague est notée selon les critères de jugement en compétition de la Fédération française de surf. Le candidat doit obtenir une somme totale de douze points en additionnant le score de ses deux meilleures vagues.

« Pour le support secondaire, le candidat réalise une manœuvre issue du répertoire figurant en annexe II du présent arrêté et fixée par les évaluateurs en fonction des conditions de mer.

« Chaque vague est notée selon les critères de jugement en compétition de la Fédération française de surf.

« Le candidat doit obtenir une somme totale de dix points en additionnant le score de ses deux meilleures vagues ;

« b) Le candidat réalise un parcours en stand up paddle race.

« Le parcours comprend au minimum trois virements de bouées et doit prévoir des virements dans les deux sens. Le départ peut se faire sur l'eau ou sur la plage, l'arrivée doit se faire sur la plage.

« Les modalités de déroulement sont définies par les évaluateurs en fonction des conditions de mer (lieu, distance, durée). Un temps limite est fixé par les évaluateurs en fonction du temps réalisé par un ouvrier. Le temps de réalisation de ce parcours ne doit pas excéder 130 % du temps de l'ouvrier. L'ouvrier doit être titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 dans le champ du surf.

« Les modalités de déroulement de ces démonstrations techniques sont définies par les évaluateurs en fonction des conditions de mer (lieu, durée, temps de mise à l'eau, composition des démonstrations) ;

« 2° Parcours à la nage et sauvetage :

« a) Le candidat réalise un premier parcours de quatre cent mètres environ en fonction des conditions de mer, à la nage avec passage de vagues.

« Il comporte un ou des passages de vagues et doit être effectué en crawl, les palmes étant autorisées. Le départ et l'arrivée s'effectuent du bord de l'eau.

« Un temps limite est fixé par les évaluateurs en fonction du temps réalisé par un ouvrier.

« Le temps de réalisation de ce parcours ne doit pas excéder 120 % du temps de l'ouvrier.

« L'ouvrier doit être titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 dans le champ du surf ou choisi pour ses compétences et son niveau en sauvetage sportif ou son expérience en tant que "sauveteur opérationnel" ;

« b) Ce premier parcours est immédiatement suivi d'un second parcours avec une planche d'initiation permettant de chercher une victime consciente avec retour au bord pour sécurisation.

« ANNEXE IV

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSF) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "ÉDUCATEUR SPORTIF" MENTION "SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES"

« La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des exigences préalables à l'entrée en formation et/ou de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité "éducateur sportif" mention "surf et disciplines associées" suivantes :

	EPEF (*) Visées à l'article 4	EPMSF (*) Visées à l'article 5	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
Sportifs en surf inscrits ou ayant été inscrits sur listes haut niveau ministérielles mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport.	X					

	EPEF (*) Visées à l'article 4	EPMSF (*) Visées à l'article 5	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
assorti de l'attestation de formation relative au PSE1 ou équivalent en cours de validité						
Attestation de classement « régional » délivrée par le directeur technique national du surf ou son représentant assorti de l'attestation de formation relative au PSE1 ou équivalent en cours de validité	X					
Attestation de classement « national » délivrée par le directeur technique national du surf ou son représentant assorti de l'attestation de formation relative au PSE1 ou équivalent en cours de validité	X					
BEES 1 ^o degré option « surf »			X	X	X	X
BPJEPS Spécialité « activités nautiques » mention « surf »			X	X	X	X
Titulaire du titre de maître-nageur- sauveteur assorti, le cas échéant, du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur (CAEP-MNS)	X Test de natation (b) uniquement					
BNSSA Assorti, le cas échéant, de l'attestation justifiant de la vérification de maintien des acquis	X Test de natation (b) uniquement					
Brevet fédéral d'initiateur délivré par la Fédération française de surf		X				
Brevet de moniteur fédéral délivré par la Fédération française de surf	X	X	X	X		

« (*) PSE1 : premiers secours en équipe de niveau 1.

« (*) EPEF : exigences préalables à l'entrée en formation.

« (*) EPMSF : exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

« (*) UC : unité capitalisable.

« (*) BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

« (*) BEES : brevet d'Etat d'éducateur sportif. »

Art. 11. – Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Toutefois, les tests d'exigences préalables, programmés antérieurement au présent arrêté, demeurent régis par les dispositions applicables au moment de leur programmation.

Le candidat ayant satisfait au test d'exigences préalables programmé antérieurement au présent arrêté est reconnu avoir satisfait au test d'exigences préalables mentionné à l'article 4 modifié par l'article 3 du présent arrêté.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 27 septembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BOURDAIS